

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. n° 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **CYCLONE MOUSSE AGRUMES**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant mousse surpuissant, dégraissant, détachant et désinfectant multi surfaces

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1 (H222, H229)

Skin Corr. 1A (H314)

Eye Dam. 1 (H318)

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger

: **GHS02**

GHS05

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Contient

: 2-AMINOETHANOL, 2-PROPYLHEPTANOLETEOXYLATE, ALCOOL C12-14
ETHOXYLATED

Mentions de danger

H222 : Aérosol extrêmement inflammable.

H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un médecin.

P405 : Garder sous clef.

P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

P501 : Eliminer le contenu et le récipient dans le respect de la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0.1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0.1%.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 106-97-8 EC : 203-448-7	BUTANE	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas [1]	10-20
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43	ALCOHOLS	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 [1]	1-5
CAS : 68439-50-9	ALCOOL C12-14 ETHOXYLATED	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	1-5
INDEX : 603-096-00-8 CAS : 112-34-5 EC : 203-961-6 REACH : 01-2119475104-44	2-(2-BUTOXYETHOXY) ETHANOL ; ETHER MONOBUTYLIQUE DE L'ETHYLENE GLYCOL	Eye. Irrit. 2, H319 [1]	1-5
CAS : 34590-94-8 EC : 252-104-2 REACH : 01-2119450011-60	DIPROPYLENEGLYCOL	Non classé [1]	1-5
INDEX : 603-052-00-8 CAS : 5131-66-8 EC : 225-878-4 REACH : 01-2119475527-28	3-BUTOXYPROPAN-2-OL ; ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE- GLYCOL	Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315	1-5
CAS : 160875-66-1 REACH : 02-2119549160-47	2-PROPYLHEPTANOETHOXYLATE	Acute Tox. 4 (oral), H302 Eye Dam. 1, H318	1-5
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28	2-AMINOETHANOL	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox.4 (cutanée), H312 Acute Tox.4 (inhalation), H332 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	0.1-1

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox. 4 (Cutanée), H312 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 2, H411	0.1-1
CAS :1643-20-5 ; 308062-28-4 EC : 216-700-6 ; 608-528-9	OXYDE DE DODECYLDIMETHYLAMINE	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411	0.1-1
INDEX : 613-028-00-9 CAS : 110-91-8 EC : 203-815-1	MORPHOLINE	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox. 3 (Cutané), H311 Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 Skin Corr. 1B, H3 [1]	0.1-1

Limites de concentration spécifiques

Nom	Identification	Limites de concentration spécifiques
2-AMINOETHANOL	INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-2119486455-28	(5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3, H335

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins généraux

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation

Toux. Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
Rincer la peau à l'eau/se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

Le contact direct avec les yeux est probablement irritant. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Premiers soins après ingestion

Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

Symptômes/effets après inhalation

Essoufflement.

Symptômes/effets après contact oculaire

Provoque des lésions oculaires graves.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Avis au médecin.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse, poudre sèche, dioxyde de carbone, eau pulvérisée, sable.

Agents d'extinction non-appropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion

La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs. Evacuer la zone.

Protection en cas d'incendie

Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Isoler du feu, si possible, sans prendre de risques inutiles.

Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

Eloigner le personnel superflu.

Pour les secouristes

Équipement de protection

Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence

Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

Stocker à l'écart des autres matières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8, Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

Déchets dangereux en raison du risque d'explosion. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas respirer les aérosols.

Eviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.

Mesures d'hygiène

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : sources de chaleur.

Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F. Conserver dans un endroit à l'abri du feu.

Produits incompatibles

Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles

Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.

Température de stockage

5-50°C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Alcohols (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m ³)	9500
France	VLE (ppm)	5000
Butane (106-97-8)		
France	Nom local	N-Butane
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	800
Morpholine (110-91-8)		
France	Nom local	Morpholine
France	VME (mg/m ³)	36
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m ³)	72
France	VLE (ppm)	20
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylene glycol (112-34-5)		
France	VME (mg/m ³)	67.5
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m ³)	101.2
France	VLE (ppm)	15

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

2-aminoethanol (141-43-5)		
France	Nom local	2-aminoethanol
France	VME (mg/m ³)	2.5
France	VME (ppm)	1
France	VLE (mg/m ³)	7.6
France	VLE (ppm)	3
Dipropylenglycol (34590-94-8)		
France	Nom local	(2-Methoxymethylethoxy)-propanol
France	VME (mg/m ³)	308
France	VME (ppm)	50

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Équipement de protection individuelle

Eviter toute exposition inutile

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire

Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des mains

Porter des gants de protection.

Protection des voies respiratoires

Porter un masque approprié.

Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Autres informations

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore
Odeur	: Agréable (parfum)
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Aérosol extrêmement inflammable
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 12.7
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 43,50928 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

La décomposition thermique génère. Vapeurs corrosives.

10.2. Stabilité chimique

Non établi. Aérosol extrêmement inflammable. Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Chaleur. Etincelles. Flamme nue. Surchauffe.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Fumée, monoxyde et dioxyde de carbone. La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé.

Alcohols (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg
DL50 orale	10470 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
DL50 voie cutanée	15800 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation-Rat (Poussière/brouillard)	>99999 mg/l
CL50 Inhalation – Rat (Vapeurs)	51mg/4h
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DL50 orale rat	658 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylene glycol (112-34-5)	
DL50 orale rat	3384 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2700 mg/kg
2-aminoethanol (141-43-5)	
DL50 orale rat	1515 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 1.3 mg/l
Dipropylenglycol (34590-94-8)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	9510 mg/kg

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
106671	

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

2-propylheptanoethoxylate (160875-66-1)	
DL50 orale rat	> 301 mg/kg
DL50 orale	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée
 Provoque de graves brûlures de la peau.
 pH : 12.7

2-aminoethanol (141-43-5)	
pH	12

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
 Provoque de graves lésions des yeux.
 pH : 12.7

2-aminoethanol (141-43-5)	
pH	12

Sensibilisation respiratoire ou cutanée
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

2-aminoethanol (141-43-5)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
 Non classé
 Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CYCLONE MOUSSE AGRUMES	
Vaporisateur	Aérosol
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylene glycol (112-34-5)	
Viscosité, cinématique	6.81 mm ² /s
2-aminoethanol (141-43-5)	
Viscosité, cinématique	22.7 mm ² /s
Dipropylenglycol (34590-94-8)	
Viscosité, cinématique	4.55 mm ² /s
3-Butoxypropan-2-ol ; ether monobutylique du propylene-glycol (5131-66-8)	
Viscosité, cinématique	3.8 mm ² /s

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'information complémentaires disponibles.

Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Non classé.

Alcohols (64-17-5)	
CL50 – Poisson [1]	14200 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	5012 mg/l Ceriodaphnia dubia
CL50 – Autres organismes aquatiques [1]	5012 mg/l waterflea
CL50 – Autres organismes aquatiques [2]	275 mg/l
Chlorure de didécylidiméthylammonium (7173-51-5)	
CL50 - Poisson [1]	0.97 mg/l Brachydanio rerio
CE50 – Crustacés [1]	0.06 mg/l Daphnia magna
CE50 72 h – Algues [1]	0.12 mg/l Scenedesmus capricornutum
CE50 algues	0.12 mg/l Scenedesmus capricornutum
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylène glycol (112-34-5)	
CL50 - Poisson [1]	1300 mg/l
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	2750 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	2850 mg/l
NOEC (aigu)	> 100 mg/l
2-aminoethanol (141-43-5)	
CL50 - Poisson [1]	349 mg/l Cyprinus carpio
CE50 – Crustacés [1]	65 mg/l Daphnia magna
CEr50 algues	2.5 mg/l Scenedesmus capricornutum
NOEC (aigu)	1 mg/l
NOEC chronique poisson	1.2 mg/l Oryzias latipes
NOEC chronique crustacé	0.85 mg/l Daphnia magna
Dipropyleneglycol (34590-94-8)	
CL50 - Poisson [1]	10000 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

CYCLONE MOUSSE AGRUMES	
Persistance et dégradabilité	Non établi
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylène glycol (112-34-5)	
Persistance et dégradabilité	Non établi
2-aminoethanol (141-43-5)	
Persistance et dégradabilité	Non établi
Biodégradation	> 90 %
Dipropyleneglycol (34590-94-8)	
Persistance et dégradabilité	Non établi
3-butoxypropan-2-ol ; éther monobutylique du propylène-glycol (5131-66-8)	
Persistance et dégradabilité	Non établi
Biodégradation	90 % 28 jours

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CYCLONE MOUSSE AGRUMES	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi
Alcohols (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octano/eau (Log Pow)	-0.32
Chlorure de didécyl diméthylammonium (7173-51-5)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	81
2-(2-butoxyethoxy) éthanol ; éther monobutylique de l'éthylène glycol (112-34-5)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi
2-aminoethanol (141-43-5)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi
Dipropylenglycol (34590-94-8)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi
3-butoxypropan-2-ol ; éther monobutylique du propylène-glycol (5131-66-8)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Éliminer le contenu/récipient dans le respect de la réglementation locale.

Indications complémentaires

Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Ecologie-déchets

Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

En conformité avec : ADR/IMDG/IATA/ADN/RID.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

AEROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

2

14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1 + 8

14.4. Groupe d'emballage

Néant

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Règlementation UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Substances soumises au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Chlorure de didécyl-diméthylammonium (7173-51-5).

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYL DIMETHYL AMMONIUM	7173-51-5	0.8	02/04
ETHANOL	64-17-5	2.85	02/04

TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Règlement sur les détergents (648/2004/CE) :

Étiquetage du contenu	
Composant	%
hydrocarbures aliphatiques	15-30%
agents de surface non ioniques, agents de surface amphotères	<5%
désinfectants	
parfums	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs).

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

15.1.2. Directives nationales

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
49 BIS	Affectations respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/12
	Révision n°: 6
CYCLONE MOUSSE AGRUMES	Date : 09/09/2024
	Remplace la fiche : 14/11/2023
	106671

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

- 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.
- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
- 84 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

- H220 : Gaz extrêmement inflammable
- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H226 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H311 : Toxique par contact cutané
- H312 : Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H331 : Toxique par inhalation
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Rubriques 2 et 15 + référence

Fin du document

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France